

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Strasbourg, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACTO SERUM FRANCE

zone industrielle de baleycourt
rue Henri Braconnot CS 50064
55100 Verdun

Références : -
Code AIOT : 0006200939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement LACTO SERUM FRANCE implanté zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation est soumise au SEQE depuis le 01/01/2005 au titre de la combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

La visite d'inspection se base sur les deux dernières versions des plans approuvés tacitement :

- version n°7 du plan méthodologique de surveillance 23/06/2025
- version n°3 PDS 31/07/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTO SERUM FRANCE
- zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun
- Code AIOT : 0006200939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Lactosérum France a pour activité principale de fabriquer des poudres de produits laitiers.

Conformément à la décision (UE) 2019/708 établissant la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone, la poudre de lactose, la poudre de sérum et la poudre de lait sont référencées.

Dans sa dernière déclaration de niveau d'activité, 99,46% de l'allocation de quotas gratuits se base sur la chaleur nette consommée.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la transparence des informations contenues dans son plan méthodologique de surveillance (article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331). Il peut se baser sur le guide d'interprétation 5 de la Commission européenne (page 38).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
2	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
5	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable consommée	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
6	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorité compétente n'approuve pas les demandes de dérogation pour coûts excessifs .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : 1.Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. (...)2.Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant: a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;b) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de chaleur ou de sous-installations de chauffage urbain sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain, selon le cas, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII; 27.2.2019 L 59/16 Journal officiel de l'Union européenne FRc) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;d) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant

les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII.(...)5. Lorsqu'il procède à la répartition conformément aux paragraphes 1 et 2, l'exploitant veille à ce que :(...)k) lorsque de la chaleur mesurable est récupérée par des procédés relevant d'une sous-installation avec référentiel de combustibles, afin d'éviter le double comptage, la quantité nette concernée de chaleur mesurable divisée par un rendement de référence de 90 % soit déduite de l'apport de combustible. Le même traitement est appliqué pour la chaleur récupérée à partir de procédés relevant d'une sous-installation avec émissions de procédé.

Constats :

Dans la dernière version de son PMS approuvé, l'installation est composée de 3 sous-installations (ou benchmark - BM) :

- 1 BM chaleur CL composé d'une chaufferie de 3 chaudières pour la production de vapeur + 1 chaudière fluide thermique pour le chauffage du lacto serum et le séchage de la poudre de lait
- 1 BM chaleur non CL composé d'une chaudière pour la production d'eau chaude à destination du chauffage de locaux
- 1 BM combustible non CL composé d'un brûleur sécheur d'air pour le conditionnement de la poudre de lait .

Suite à la suppression de la règle des minimis, en 2025 l'installation a créée une nouvelle sous-installation chaleur non CL pour le chauffage des locaux.

L'inspection a indiqué que cette nouvelle sous-installation n'est pas nécessaire selon le document d'orientation dit guidance 2 page 22 de la commission européenne : " Lorsqu'une installation comprends au moins une sous-installation du référentiel produit, les émissions liées au chauffage des bureaux sont déjà incluses dans le périmètre du référentiel produit. Lorsqu'une installation fabrique uniquement des produits qui ne sont pas couverts par une sous-installation de produit, la chaleur utilisée pour le chauffage des bureaux peut-être incluse dans la sous-installation de référence thermique pertinente , c'est à dire avec une exposition aux fuites de carbone cohérente avec le produit principal fabriqué sur le site".

Par conséquent, la chaleur produite et consommée pour le chauffage des locaux doit demeurer dans le BM chaleur CL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le BM chaleur non CL composé d'une chaudière pour la production d'eau chaude à destination du chauffage de locaux doit être supprimé.

La production de chaleur à destination de chauffage de locaux doit être intégrée dans le BM chaleur CL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance

1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)

Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1.Informations générales concernant l'installation :

(...)

d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;

- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels;

- les points et dispositifs de mesure;

- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prod-com;

(...)

Constats :

Le diagramme mentionne un BM chaleur CL composé d'une chaufferie de 3 chaudières 15,32MW + 12,48 MW + 9,17 MW pour la production de vapeur + 1 chaudière fluide thermique de 2,9MW pour le chauffage de la poudre de lait 1 BM chaleur non CL composé d'une chaudière 0,16 MW pour la production d'eau chaude pour le chauffage de locaux, un BM combustible non CL composé d'un brûleur 0,053 MW sécheur d'air pour la poudre de lait , et une connexion technique d'une installation non SEQE pour l'importation d'eau chaude à destination d'une des deux tour de séchage .

Les combustibles utilisés sont le gaz naturel, le fioul domestique et l'électricité destinée uniquement au compresseur mécanique de vapeur.

Pour le comptage de la chaleur et la consommation de combustible, les compteurs, les sondes de températures et de pression ,et les débitmètres sont également mentionnés.

Sur site, l'inspection a constaté la présence des dispositifs de mesures déclarés dans les déclarations quotas CO2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le diagramme doit être amélioré. L'intégralité des flux ne sont pas présents notamment le flux d'eau de vache provenant des évaporateurs à destination de l'unité ECML , la vapeur recompressée réinjectée dans l'évaporateur 3, le procédé de refroidissement qui génère de la chaleur. Dans sa déclaration de niveaux d'activité , il déclare pour ses données de production des TJ/tonnes. Les instruments de pesées doivent être mentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Annexe VII Méthodes de surveillance des données 7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette 7.1. Principes Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...) 7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...) Méthode 1 : Recours à des mesures Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés. (...)

Constats :

Pour la détermination de la production de chaleur par la chaufferie l'exploitant déclare appliquer les niveaux de méthode suivants : 4.5.b) et +7.2. Méthode 1: Recours à des mesures.

Le plus haut niveau de méthode 4.5.a) est actuellement impossible dans la mesure où il n'existe pas de compteur MID (directive 2014/31/UE ou directive 2014/32/UE) pour quantifier de la vapeur. Sur site l'inspection a constaté la présence des dispositifs de mesure.

Pour la production d'eau chaude, le niveau de méthode 4.5.b) n'est pas atteint dans la mesure où il n'y a ni de débitmètre ni de sonde de température. Par conséquent, l'exploitant doit formuler une demande de dérogation.

Pour le comptage de la chaleur produite par la chaudière fluide thermique, les niveaux de méthodes sont 4.5.f) (Consommation de gaz / énergie produite) et méthode 4. Il ne s'agit pas du plus haut niveau de méthode par conséquent l'exploitant a formulé des demandes de dérogation pour infaisabilité technique du niveau 4.5.a) et déclaré une faisabilité technique en 2025. Le jour de la visite d'inspection le niveau de méthode était toujours du 4.5.f). L'exploitant a déclaré ne pas avoir amélioré le niveau dans la mesure où des pièces étaient manquantes.

Pour le compresseur mécanique (RMV), le niveau de méthode est du 4.5.f). La demande de dérogation pour infaisabilité est acceptée uniquement pour le niveau 4.5.a). L'exploitant a déclaré une faisabilité technique en 2025, cette dernière n'est toujours pas mis en place.

Dans toutes les formules de calcul de la chaleur produite nette, l'exploitant soustrait les pertes réseaux. L'inspection a rappelé que les pertes réseaux sont soustraites uniquement dans le cadre de la chaleur consommée nette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer ses niveaux de méthode.

Les pertes réseaux ne doivent pas être soustraites de la chaleur nette produite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable consommée

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2
Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Annexe VII Méthodes de surveillance des données 7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette 7.1. Principes Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans

le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...) 7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...) Méthode 1 : Recours à des mesures Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés. (...)

Constats :

Pour la détermination de la quantité de la chaleur consommée nette, l'exploitant applique le niveau de méthode : 4.5.f) d'autres méthodes et soustrait les pertes de chaleur par le réseau (calcul interne).

Aucun instrument de mesure déclaré permet de déterminer la chaleur nette consommée. Par conséquent, des demandes de dérogation pour infaisabilité technique et coût excessif ont été formulées à l'autorité compétente. L'infaisabilité technique du niveau 4.5.a) est accordée. Pour atteindre le niveau 4.5.b), l'exploitant estime qu'il faudrait mettre en place 27 compteurs. Il a formulé une demande de dérogation pour coût excessif.

L'inspection rappelle la prescription réglementaire (annexe VII paragraphe 4.2 du règlement 2019/331) du coût excessif : « l'autorité compétente considère les coûts comme étant excessifs lorsque les coûts estimés par l'exploitant sont supérieurs aux bénéfices liés à une méthode de détermination donnée.

Dans ce contexte, les bénéfices sont calculés en multipliant le prix de référence visé à l'article 18, paragraphe 1 du règlement 2018/2066 par un facteur d'amélioration , **et les coûts tiennent compte d'une période d'amortissement approprié, fondé sur la durée de vie économique des équipements. »**

Dans sa demande dérogation pour coût excessif, l'exploitant a considéré une durée d'amortissement de 2 ans pour le comptage de la vapeur. Or dans son suivi des compteurs internes, il est mentionné que la durée de vie des débitmètres vapeurs sont de 10 ans.

Le jour de la visite, l'inspection a démontré à l'exploitant que les coûts ne sont pas supérieurs aux bénéfices environnementaux en tenant compte d'une période d'amortissement de 10 ans. Par conséquent les demandes de dérogations pour coût excessif ne sont pas justifiées.

Par ailleurs, depuis le début de la première période de la phase IV, l'allocation versée permet à l'exploitant d'améliorer son niveau de méthode.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le point de contrôle est conforme sans suite, mais il est demandé à l'exploitant d'améliorer le niveau de méthode sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle (...) 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3. 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : Les sondes de températures ne font pas l'objet d'un étalonnage annuel. Cependant, l'exploitant a déclaré les changer systématiquement chaque année. Dans ce cas de figure, l'inspection considère que le suivi métrologique n'est pas nécessaire. Les instruments de pesées de la poudre de lait ont une vérification périodique en cours de validité. Cependant, les débitmètres pour la production de chaleur et le compteur gaz (CG5) pour la détermination du niveau d'activité du BM combustible ne font pas l'objet d'une vérification périodique annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi métrologique de l'ensemble des instruments de mesure qui permettent de déterminer les niveaux d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : Article 60 Assurance de la qualité 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (...)

Constats :

Dans son plan de surveillance, l'installation a déclaré consommer deux combustibles. Un flux majeur de gaz naturel et un flux de minimis de fioul domestique.

L'inspection a constaté la validité du contrôle métrologique du compteur gaz général.

La consommation de fioul est déterminée via une jauge et un pistolet compteur volumétrique.

Type de suites proposées : Sans suite